

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1859-07.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

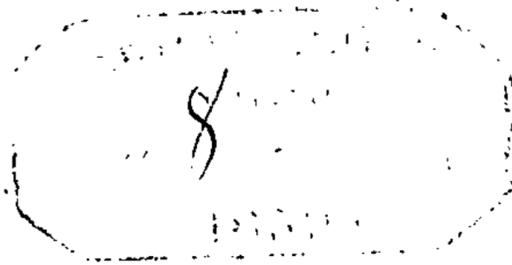
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 47.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



JUILLET 1859.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 135. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

	Pages
NOTIFICATION de la loi concernant le transport par la Poste des valeurs déclarées.....	246 et 247
<i>Section 1^{re}.</i> — Des lettres chargées en général.....	248
<i>Section 2.</i> — Des lettres chargées contenant des valeurs déclarées.	248 à 251
<i>Section 3.</i> — Dispositions communes aux lettres chargées et aux lettres contenant des valeurs déclarées.....	251 à 253
<i>Section 4.</i> — Valeurs cotées.....	253
<i>Section 5.</i> — Chargements en franchise.....	253 et 254
<i>Section 6.</i> — Chargements d'office.....	254
<i>Section 7.</i> — Lettres ordinaires.....	255
<i>Section 8.</i> — Responsabilité de l'Administration.....	255 et 256
<i>Section 9.</i> — Contraventions. — Poursuites.....	256 à 259
<i>Section 10.</i> — Comptabilité.....	259 à 262
DISPOSITIONS générales.....	262 et 263
Loi du 4 juin 1859, concernant le transport, par la Poste, des valeurs déclarées.....	264 à 266
ARRÊTÉ ministériel du 6 juillet 1859, relatif à l'exécution de la loi concernant le transport, par la Poste, des valeurs déclarées.....	266 à 269
BULL. MENS. N° 47. — 4 ^e VOL.	19

NOTIFICATIONS DIVERSES.

	Pages.
PLAINTES des particuliers au sujet de l'inexactitude dans la réception des journaux. — Ces retards sont imputables aux éditeurs.....	270
ALMANACH des postes de 1860. — Dispositions à prendre pour sa rédaction, son impression et sa distribution.....	270 et 271
IMPRIMÉS relatifs à l'emprunt de 500 millions expédiés par les receveurs généraux aux receveurs particuliers des finances.....	271
PRISONNIERS de guerre en France. — Lettres venant de l'étranger à leur adresse.....	271 et 272
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	272
Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	273 et 274

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.....	275
--	-----

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le conseil d'administration pendant le mois de juin 1859.....	276 à 280
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2143 et 2161 de l'instruction générale, et du paragraphe 4 de la circulaire n° 59, Bulletin mensuel n° 24.....	281

CIRCULAIRE N° 135.

1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU. — 2^e SECTION.NOTIFICATION DE LA LOI CONCERNANT LE TRANSPORT, PAR LA POSTE,
DES VALEURS DÉCLARÉES.

L'ancienne législation, et, en dernier lieu, la loi du 5 nivôse an v, avait défendu d'insérer, dans les lettres, de l'or ou de l'argent, des bijoux ou autres objets précieux et des valeurs payables au porteur; mais la loi n'ayant établi aucune pénalité, en cas d'infraction, cette défense était devenue lettre morte, surtout depuis la diffusion de l'or monnayé et la création des billets

de banque de 200 et de 100 francs. Il est résulté de cette situation de grands inconvénients pour le service des Postes, mis dans l'impossibilité d'échapper à la responsabilité morale que lui faisait courir la circulation clandestine de ces valeurs dans les lettres.

La loi du 4 juin 1859, concernant le transport, par la Poste, des valeurs déclarées, et dont le texte est inséré à la suite de la présente circulaire, a eu pour objet de supprimer cette cause incessante de trouble, en interdisant d'une manière efficace, et sous la sanction d'une pénalité, la circulation des valeurs payables au porteur et des effets précieux, dans les lettres ordinaires. Mais en même temps, et afin de ne pas contrarier des habitudes consacrées par une longue tolérance et de pourvoir aux nécessités du commerce, elle autorise l'insertion, dans les lettres chargées, des billets de banque, bons, coupons de dividendes et d'intérêts payables au porteur.

Il est nécessaire de remarquer que la loi se sert avec intention de ces expressions, *valeurs payables au porteur*, c'est-à-dire, de valeurs payables immédiatement et à bureau ouvert. Elle ne dit pas simplement, *valeurs au porteur*, parce qu'il y a beaucoup de valeurs dites, *au porteur*, par opposition aux valeurs dites, *nominatives*, qui ne sont pas payables immédiatement et à bureau ouvert. Ces sortes de valeurs, telles que les actions de chemins de fer au porteur dont le remboursement n'est pas arrivé à échéance, peuvent circuler dans les lettres ordinaires, comme dans les lettres chargées. La loi ne s'applique donc qu'aux valeurs qui, par la possibilité de leur réalisation immédiate entre les mains du porteur, prennent, en quelque sorte, le caractère de monnaie.

Ainsi, interdiction, sous peine d'amende, d'insérer des valeurs payables au porteur dans les lettres mises à la boîte; autorisation d'insérer des valeurs payables au porteur dans les lettres chargées, telle est la pensée générale de la loi, qui stipule, en outre, que l'Administration des postes sera responsable, *jusqu'à concurrence de 2,000 francs*, des billets de banque et autres valeurs-papiers, payables au porteur, dont l'insertion dans les lettres chargées lui aura été *déclarée* par les expéditeurs.

Quant à l'or et à l'argent, aux bijoux et autres effets précieux, leur circulation reste absolument interdite dans les lettres chargées comme dans les lettres ordinaires.

Un arrêté du Ministre des finances, en date du 6 juillet 1859, et dont le texte est également inséré à la suite de la présente circulaire, explique et complète les dispositions de la loi.

L'exécution en est ainsi réglée :

SECTION I^{re}.

DES LETTRES CHARGÉES EN GÉNÉRAL.

§ 1^{er}. Il est permis d'insérer dans les lettres présentées à la formalité du chargement les billets de banque, les bons, coupons de dividendes et d'intérêts payables au porteur.

Il est également permis d'insérer dans les lettres chargées les titres et valeurs-papiers de toute nature.

Mais il est expressément défendu d'y insérer de l'or, de l'argent, des bijoux ou autres effets précieux.

§ 2. — En cas de perte d'une lettre chargée, l'Administration est responsable d'une indemnité fixe de 50 francs.

§ 3. — Le port des lettres chargées circulant de bureau de poste à bureau de poste dans l'intérieur de la France, celui des lettres de même nature de la France pour la Corse et l'Algérie, et réciproquement, est soumis à une progression de poids différente de celle qui règle la taxe des lettres ordinaires; le prix en est fixé ainsi qu'il suit :

Jusqu'à 10 grammes inclusivement, 20 centimes;

Au-dessus de 10 grammes jusqu'à 20 grammes inclusivement, 40 centimes;

— 20 grammes — 100 grammes — 80 —

— 100 grammes et pour chaque 100 grammes ou fraction de 100 grammes, 80 centimes en sus.

§ 4. — Toute lettre chargée doit, indépendamment du port ci-dessus indiqué, selon son poids, un droit fixe de 20 centimes pour la formalité du chargement.

§ 5. — Il n'est rien changé à la taxe ni au droit fixe des chargements de et pour les bureaux français à l'étranger.

§ 6. — Le port des lettres chargées et le droit fixe de chargement, réunis, seront inscrits, pour mémoire, dans la colonne 4 du registre n° 18.

§ 7. — Toutes les formalités requises par l'Instruction générale et la circulaire n° 129, pour le dépôt, la transmission et la distribution des lettres chargées, continueront à recevoir leur exécution.

SECTION II.

DES LETTRES CHARGÉES CONTENANT DES VALEURS DÉCLARÉES.

§ 8. — Le public est autorisé à faire la déclaration du montant des billets de banque, bons, coupons de dividendes ou d'intérêts payables au porteur, insérés dans une lettre présentée à la formalité du chargement.

La déclaration ne doit pas excéder 2,000 francs ; mais le même expéditeur peut adresser à la fois, au même destinataire, plusieurs lettres chargées portant une déclaration de valeurs.

Il ne peut être fait de déclaration sur des valeurs autres que celles spécifiées par le 1^{er} alinéa du présent paragraphe ; mais les agents des Postes n'ont, à cet égard, aucune question à poser aux expéditeurs.

§ 9. — En cas de perte ou de spoliation d'une lettre chargée contenant une valeur déclarée, l'Administration des Postes est responsable du montant de la déclaration *qui ne peut excéder 2,000 francs.*

§ 10. — En cas de déclaration de valeurs insérées dans une lettre chargée, il sera perçu, indépendamment des droits fixés par les § 3 et 4 ci-dessus, un droit de 10 centimes par chaque 100 francs ou fraction de 100 francs sur le montant de la valeur déclarée.

§ 11. — La déclaration des valeurs devra être portée à l'angle gauche supérieur de l'enveloppe de la lettre, et énoncera en francs et centimes, et en toutes lettres, *le montant des valeurs insérées*, sans autre indication.

La déclaration doit être écrite d'avance par l'expéditeur lui-même, sans rature ni surcharge, même approuvée, sous peine de refus d'admission.

Le préposé des Postes ne doit pas intervenir dans la déclaration à faire des valeurs insérées ; il peut seulement faire connaître à l'expéditeur, sur sa demande, la disposition ci-après.

§ 12. — Lorsque la valeur insérée consiste en coupons d'intérêts ou de dividendes adhérents à un titre, ou consiste en un titre sur la simple présentation duquel un intérêt ou dividende peut être payé au porteur, la déclaration à faire par l'expéditeur est déterminée par le montant des sommes échues payables au porteur, et non par le capital du titre.

§ 13. — Il ne sera pas reçu de lettres chargées contenant des valeurs déclarées à destination de l'étranger ou des bureaux français à l'extérieur et aux armées.

Réciproquement, les bureaux français à l'extérieur et aux armées ne recevront pas le dépôt de lettres contenant des valeurs déclarées à destination de France, de Corse ou d'Algérie, et n'en échangeront pas entre eux.

§ 14. — Les dépôts de lettres contenant des valeurs déclarées ne pourront être effectués dans les bureaux de distribution.

En conséquence les distributeurs et facteurs-boîtiers n'auront aucun compte à tenir des descriptions prévues pour le dépôt des valeurs déclarées sur le registre n° 18.

§ 15. — Le § précédent qui exclut le dépôt, dans les bureaux de distri-

bution, des lettres contenant des valeurs déclarées, ne s'oppose pas à ce que ces mêmes lettres y soient adressées.

En conséquence les lettres contenant des valeurs déclarées pourront être adressées et distribuées dans les bureaux de distribution comme dans les bureaux de direction.

§ 16. — Les lettres chargées contenant des valeurs déclarées seront inscrites sur le registre n° 18.

La colonne 6 de ce registre est destinée à recevoir la constatation du droit de 10 centimes par 100 francs des valeurs déclarées.

La perception de ce droit doit toujours avoir lieu en numéraire.

Le montant de la déclaration est en outre mentionné dans le tableau ménagé colonne 3 du même registre, et il doit être inscrit en toutes lettres sur le bulletin de dépôt délivré à l'expéditeur.

Les préposés comprendront combien il importe à leur responsabilité que la somme inscrite au bulletin de dépôt soit bien la même que celle indiquée par la déclaration portée sur la suscription de la lettre; ils ne perdront pas de vue qu'en aucun cas cette somme ne peut excéder 2,000 francs.

Il est entendu que la colonne 6 du registre n° 18 sera exclusivement consacrée à la constatation du droit proportionnel perçu sur le montant des déclarations; quant au port des lettres, y compris le droit fixe de chargement, il sera mentionné sur le registre n° 18, dans la forme prévue au § 6, ci-dessus.

§ 17. — Les lettres chargées portant une déclaration de valeurs seront expédiées avec les formalités en usage pour les chargements; elles seront en outre accompagnées d'un état de contrôle n° 107, sur lequel elles seront inscrites nominativement, et qui indiquera le montant de la déclaration, porté au registre n° 18, conformément au § 16 ci-dessus. Un seul état suffit pour l'inscription de toutes les lettres de cette nature comprises dans la même dépêche.

§ 18. — L'état de contrôle n° 107 sera toujours dressé par le préposé du bureau d'origine, et contrôlé par le préposé du premier bureau correspondant.

Dans le cas où la lettre devra être réexpédiée il ne sera pas dressé un second état de contrôle.

§ 19. — Le préposé qui aura trouvé, dans la dépêche reçue d'un bureau correspondant, des lettres contenant des valeurs déclarées, rapprochera l'état de contrôle n° 107 de la déclaration portée sur la suscription des lettres, et s'assurera de la conformité des sommes inscrites sur l'état de contrôle; en cas d'erreur, il rectifiera l'état et justifiera le redressement.

§ 20. — Si l'état de contrôle a été omis par le bureau d'origine, le préposé du bureau auquel parviendra la dépêche contenant le chargement de valeurs, dressera un état d'office.

§ 21. — Les états de contrôle n° 107 seront conservés par les préposés qui les auront reçus et envoyés, en fin de mois, à l'inspecteur du département auquel appartiennent les bureaux expéditeurs.

§ 22. — Les directeurs qui recevront le dépôt d'une lettre portant une déclaration de valeur, à distribuer dans la commune ou dans l'arrondissement rural de leur bureau, dresseront eux-mêmes, d'office, un état de contrôle n° 107 et l'enverront, à la fin du mois, à l'inspecteur de leur département.

§ 23. — Les lettres chargées contenant des valeurs déclarées seront portées à domicile par les facteurs, à moins que le destinataire n'habite une commune rurale; dans ce cas, le préposé du bureau de destination adressera gratuitement au destinataire avis de l'arrivée de la lettre, sur formule spéciale n° 108, avec invitation de venir retirer cette lettre au guichet;

La remise de la lettre sera faite dans la forme prévue par les règlements pour la délivrance des lettres chargées adressées poste restante.

§ 24. — Toute lettre chargée contenant des valeurs déclarées adressée à un destinataire parti pour l'étranger, sera renvoyée en rebut à l'Administration centrale, avec mention, au dos de la lettre, du motif de ce renvoi.

§ 25. — Tous les règlements relatifs au dépôt, à l'enregistrement, la transmission, la réception et la distribution des chargements, qui ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans la présente section, sont applicables aux lettres chargées contenant des valeurs déclarées.

SECTION III.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX LETTRES CHARGÉES ET AUX LETTRES CONTENANT DES VALEURS DÉCLARÉES.

§ 26. — L'expéditeur d'une lettre chargée contenant, ou non, des valeurs déclarées, pourra demander, au moment où il dépose la lettre, qu'il lui soit donné ultérieurement avis que le destinataire a reçu le chargement; à cet effet, il payera d'avance, pour l'affranchissement de l'avis, un droit de poste de 10 centimes, représentant le port d'une lettre de la ville pour la ville.

Le préposé auquel le chargement est présenté devra provoquer au besoin cette demande; mais il ne doit pas l'accueillir lorsque la lettre chargée (ne contenant pas de valeurs déclarées) est à destination de l'étranger, à moins qu'elle ne soit distribuable par un bureau français.

§ 27. — La perception du droit de 10 centimes doit être mentionnée au tableau ménagé, colonne 3 du registre de dépôt n° 18, et sur le bulletin de dépôt du chargement.

§ 28. — Lorsque l'expéditeur d'une lettre chargée aura demandé qu'il lui soit donné avis que cette lettre a été reçue par le destinataire, le préposé du bureau d'expédition réclamera ce renseignement de son collègue du bureau de destination, sur formule n° 103.

Cette formule est imprimée d'avance, sauf certaines indications spéciales à porter à la main; elle est composée de quatre pages : la première page contient la demande du renseignement et la réponse à cette demande; les trois autres pages sont destinées à présenter successivement trois adresses : 1° celle du préposé du bureau auquel le renseignement est demandé; 2° celle du préposé du bureau auquel le renseignement est donné; 3° celle de l'expéditeur auquel, en dernier ressort, est destiné l'avis de réception.

Il suffit de plier successivement la formule dans le sens des adresses indiquées ci-dessus.

§ 29. — La demande d'avis de réception doit être expédiée du bureau d'origine, par la dépêche qui contient le chargement.

Avant de s'en dessaisir, le préposé du bureau d'origine applique, d'avance, un timbre-poste de 10 centimes sur la suscription destinée à recevoir l'adresse de l'expéditeur du chargement, et annule ce timbre-poste.

Le préposé du bureau de destination doit renvoyer l'avis de réception aussitôt que le livre-journal n° 287 de distribution est émargé par le destinataire du chargement; il vérifie si le timbre-poste, dont il est parlé ci-dessus, est annulé, et, s'il y a lieu, répare l'omission.

Si le timbre-poste a été omis par le bureau d'origine, le bureau de destination doit dresser procès-verbal de cette omission.

Le préposé du bureau d'origine qui reçoit, en retour, l'avis de réception du chargement, le plie dans le sens de l'adresse de l'expéditeur, et le comprend dans la première distribution; il inscrit la date de la distribution de l'avis, dans la case à ce destinée, de la colonne 2 du registre n° 18.

§ 30. — Il est expressément défendu aux préposés et facteurs d'assister à l'ouverture des lettres chargées qu'ils distribuent.

Ils doivent refuser de se prêter, sur la demande du destinataire, à toute constatation de l'état extérieur de la lettre ou de son contenu.

Si le destinataire refuse de donner reçu sur le livre-journal de distribution, ils doivent se borner à reprendre la lettre et à écrire au dos de l'enveloppe : *refusé*, conformément à l'article 751 de l'Instruction générale.

§ 31. — Après avoir refusé une lettre chargée, le destinataire a la faculté

de faire connaître, dans une déclaration écrite, les motifs de son refus. Cette déclaration peut être remise au préposé du bureau destinataire, ou envoyée à l'Administration centrale.

La lettre refusée sera renvoyée en rebut dans les délais fixés par les règlements, sauf le cas ci-après.

§ 32. — Si le préposé du bureau destinataire a reçu une déclaration écrite d'après laquelle le motif de refus serait fondé sur le soupçon que la lettre chargée ne serait pas intacte ou que les cachets auraient été violés, la lettre refusée et la déclaration seront immédiatement déposées entre les mains du procureur impérial, pour qu'il soit instruit sur la prévention soulevée par le destinataire.

§ 33. — Si la lettre refusée dans les conditions spécifiées par le paragraphe qui précède n'est pas distribuable au siège du ressort d'un tribunal, le préposé doit l'adresser, sous chargement d'office, au directeur du bureau où le tribunal est établi, et c'est à ce directeur qu'il appartient d'effectuer, entre les mains du procureur impérial, le dépôt de la lettre et de la déclaration du destinataire.

§ 34. — Dans les cas prévus par les §§ 32 et 33, le préposé du bureau où la lettre était adressée, devra donner avis de l'incident à l'Administration (1^{re} division, 4^e bureau, 2^e section) et à l'inspecteur du département.

SECTION IV.

VALEURS COTÉES.

§ 35. — Le droit de 2 p. 0/0 à percevoir sur les valeurs cotées, qui figure aujourd'hui sur les listes nominatives n° 9, et qui, par suite, est indûment compris dans le produit de la taxe des lettres, cessera d'être inscrit sur ces listes et sera porté, à l'avenir, à la colonne 6 du registre n° 18 du dépôt des chargements.

Le montant de l'estimation sera, en outre, mentionné dans le tableau ménagé, colonne 3 du même registre, et inscrit, en toutes lettres, sur le bulletin de dépôt délivré à l'expéditeur.

§ 36. — Les dispositions des §§ 14, 15, 16, 22, 26 et 30 ci-dessus sont applicables aux valeurs cotées.

SECTION V.

CHARGEMENTS EN FRANCHISE.

§ 37. — Il n'est rien changé aux instructions qui règlent le dépôt, la transmission et la distribution des chargements en franchise.

Ces chargements ne doivent contenir ni or, ni argent, ni bijoux ou autres effets précieux, ni billets de banque, bons, coupons de dividendes ou d'intérêts, payables au porteur.

SECTION VI.

CHARGEMENTS D'OFFICE.

§ 38. — Aux termes de l'article 413 de l'Instruction générale, les lettres paraissant contenir des objets dont la perte peut compromettre l'Administration doivent être chargées d'office.

D'un autre côté, l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, détermine expressément la nature de ces objets, et punit leur insertion dans les lettres d'une amende de 50 à 500 francs.

Cette dernière disposition modifie l'article 413 de l'Instruction générale, en ce sens : 1° qu'il n'y aura plus lieu de charger d'office les lettres qui ne contiendront pas *évidemment* un des objets prohibés par la loi, et qui sont : l'or, l'argent, les bijoux et autres effets précieux, les billets de banque, bons, coupons de dividendes et d'intérêts payables au porteur ; 2° que les lettres qui contiendront *évidemment* un de ces objets ne devront plus être chargées d'office, comme aujourd'hui, dans l'intérêt de l'expéditeur, mais devront être chargées d'office pour le compte de l'Administration, à laquelle il appartient de constater les contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

Le § 55 de la présente circulaire spécifie les cas auxquels le nouveau chargement d'office est applicable.

Il est entendu que la simple apposition de plusieurs cachets en cire au dos d'une lettre ne suffira plus pour motiver le chargement d'office de cette lettre.

§ 39. — Les chargements d'office, maintenus, ne forment plus que deux catégories :

1° Les lettres adressées à S. M. l'Empereur ;

2° Les lettres chargées, par les agents des Postes, dans les cas prévus par les articles 1016 et 1251 de l'Instruction générale, et par les §§ 33 et 55 de la présente circulaire.

§ 40. — Les chargements d'office de la 2° catégorie seront toujours adressés aux directeurs ou distributeurs des bureaux de destination, sous enveloppe n° 1198, rendue commune à tous les chargements de cette nature.

SECTION VII.

LETTRES ORDINAIRES.

§ 41. — Les lettres ordinaires, c'est-à-dire *non chargées*, circulant de bureau à bureau, continueront à être taxées, en raison de leur poids, conformément au tarif établi par la loi du 20 mai 1854, reproduit par l'article 206 de l'Instruction générale.

§ 42. — Il est expressément défendu d'insérer dans les lettres ordinaires des valeurs payables au porteur, telles que billets de banque, bons, coupons de dividendes ou d'intérêts.

Il est également défendu d'y insérer de l'or ou de l'argent, des bijoux ou autres effets précieux.

§ 43. — En cas d'infraction, l'expéditeur est puni d'une amende de 50 à 500 francs.

SECTION VIII.

RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION.

§ 44. — La responsabilité de l'Administration, telle qu'elle résulte des §§ 2. et 9. de la présente circulaire, n'existe qu'en ce qui touche les chargements déposés par les particuliers.

Elle n'existe ni pour les chargements en franchise ou d'office, ni pour les lettres ordinaires, mises à la boîte.

§ 45. — La responsabilité de l'Administration des Postes est engagée dans deux cas distincts : la *perte* ou la *spoliation* des lettres et valeurs présentées à la formalité du chargement.

§ 46. — La conduite à tenir, en cas de spoliation présumée de chargement, est déterminée par les §§ 30 à 34 de la présente circulaire.

§ 47. — En cas de perte de chargement, l'Administration n'est pas responsable, aux termes de l'article 3 de la loi du 4 juin 1859, si la perte résulte d'un cas de force majeure.

§ 48. — Le préposé d'un bureau qui reçoit avis de la perte d'une dépêche ou d'un chargement par suite d'un vol commis avec violence ou de tout autre accident de force majeure, doit immédiatement faire dresser procès-verbal du fait par le commissaire de police, ou, à son défaut, par le maire de la commune où a eu lieu le vol ou l'accident.

(Ce procès-verbal est indépendant de celui que le préposé expéditeur de la dépêche est tenu de faire dresser, en vertu de l'article 507 de l'Instruction générale, dont les dispositions sont maintenues intégralement.)

Le préposé doit se faire délivrer une copie du procès-verbal et la transmettre à l'Administration, 1^{re} division, 4^e bureau, par l'intermédiaire de l'inspecteur du département.

§ 49. — Lorsqu'à la suite d'une enquête administrative, ou d'une instruction judiciaire provoquée par la déclaration dont il est parlé §§ 31 et suivants, l'Administration a été reconnue responsable de la perte ou de la spoliation d'un chargement, l'indemnité à laquelle elle est tenue, est payée au destinataire.

Si le destinataire n'est pas intervenu dans l'enquête ou au débat, l'indemnité est payée à la personne qui justifie avoir fait le dépôt du chargement.

§ 50. — Le mandat d'indemnité est délivré, après décision du Conseil de l'Administration des Postes, approuvée par le Ministre des finances.

§ 51. — S'il s'agit du remboursement d'une valeur déclarée, le mandat ne sera remis à la partie prenante que lorsqu'elle aura subrogé l'Administration à ses droits de propriétaire de la valeur perdue et remboursée, par un acte sous seing privé, dont le modèle sera fourni par l'Administration.

Cet acte indiquera la nature des valeurs perdues et tous les renseignements propres à faciliter leur recherche ultérieure.

Il sera visé pour timbre et enregistré, sans frais, dans le délai de 4 jours.

§ 52. — La dépense à laquelle pourra donner lieu le paiement des indemnités pour perte de chargement, sera imputée sur le crédit ouvert sous le titre *Dépenses accidentelles*.

SECTION IX (1).

CONTRAVENTIONS. — POURSUITES.

§ 53. — Les §§ 1^{er}, 37 et 42 ont fait connaître les objets dont l'insertion dans les lettres, selon leur nature, est formellement défendue.

La violation de cette défense, renouvelée de l'article 16 de la loi du 5 nivôse an v, qui, jusqu'à présent, n'avait donné lieu à l'application d'aucune peine, est punie, par l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, d'une amende de 50 à 500 francs.

Les agents des Postes sont donc chargés d'une nouvelle mission, celle de constater les contraventions.

(1) Les dispositions des Sections VII et IX s'appliquent à la correspondance en franchise des fonctionnaires, comme à la correspondance des particuliers.

§ 54. — La constatation des contraventions de cette nature exige de la vigilance et beaucoup de circonspection.

On peut considérer la loi du 4 juin 1859, comme un bienfait pour l'Administration des Postes, puisque son but principal, en donnant de nouvelles facilités au public, est d'exclure des lettres ordinaires les valeurs payables au porteur qui y étaient insérées en si grand nombre; cette circulation clandestine et illicite favorisait une foule d'abus et permettait même d'adresser à l'Administration des réclamations mal fondées; on doit donc tenir la main à ce que les prescriptions de la loi du 4 juin 1859 reçoivent leur complète exécution.

Mais on doit reconnaître que l'habitude prise par le public d'insérer des valeurs payables au porteur et des objets précieux dans les lettres ordinaires est très-ancienne et a semblé autorisée par une longue tolérance; il est donc convenable de ne pas brusquer une réforme qui peut être provoquée autant par voie de conseils et d'avis réitérés que par voie de coercition.

Il faut, en outre, ne jamais perdre de vue qu'à côté de la loi qui punit l'insertion des objets précieux et des valeurs payables au porteur dans les lettres jetées à la boîte, subsiste le principe de l'inviolabilité du secret des correspondances, qui doit rester sacré pour tous les agents des Postes.

C'est dans cet esprit que M. le Ministre des finances a prescrit par l'article 13 de son arrêté du 6 juillet 1859 qu'il n'y aurait lieu de constater les contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, que lorsqu'elles seraient révélées par des signes extérieurs qui ne permettraient pas de douter de leur réalité.

La recherche de toute contravention est d'abord inutile à l'égard des lettres présentées au guichet pour un motif quelconque : dans ce cas, il suffit d'inviter l'expéditeur à retirer de la lettre l'objet dont la présence illicite a été reconnue; on peut citer, pour exemple, une lettre contenant une pièce d'or présentée à la formalité du chargement.

§ 55. — Quant aux lettres circulant dans le service, lorsqu'il apparaîtra (1) évidemment, soit au toucher, s'il s'agit d'une pièce de monnaie, soit à la vue, s'il s'agit de valeurs payables au porteur, et principalement de billets de banque, reconnaissables à travers la transparence de l'enveloppe, qu'elles contiennent des objets dont l'insertion est défendue par l'article 9 de la loi

(1) Les mots ont ici une signification importante; on dit : lorsqu'il apparaîtra... ; et, en effet, il ne s'agit ni de palper les lettres, ni de chercher à en deviner le contenu, ce qui serait expressément contraire à l'article 107 de l'Instruction générale. Ce n'est que lorsque les signes extérieurs, établissant une présomption suffisante, apparaîtront fortuitement, dans le travail des lettres, qu'il y aura lieu d'appliquer les dispositions des §§ 55 et suivants.

du 4 juin 1859, elles seront taxées, s'il y a lieu, et timbrées comme à l'ordinaire; le préposé expéditeur portera, en outre, à l'encre rouge, sur la suscription, les mots suivants : » Art. 13 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 1859. »

La lettre sera chargée d'office et expédiée sous enveloppe n° 1198, à l'adresse du directeur ou distributeur du bureau de destination; l'enveloppe reproduira la taxe dont la lettre est passible, en cas de non affranchissement.

Le chargement sera inscrit sur le registre à ce destiné.

§ 56. — Avis de ce chargement sera donné à l'Administration et à l'inspecteur du département d'où la lettre est originaire, sur formule spéciale n° 110.

§ 57. — Le préposé du bureau auquel parvient un chargement d'office de l'espèce, l'inscrit au registre n° 19, dans la forme ordinaire, et adresse au destinataire, sur formule n° 111, l'invitation de venir retirer cette lettre au bureau dans les vingt-quatre heures. Si le destinataire ne se rend pas au bureau dans le délai fixé, une seconde invitation lui est adressée, avec cette annotation : « 2^e et dernier avertissement. »

§ 58. — Si le destinataire se rend au bureau, la lettre lui est présentée, et il est prié de l'ouvrir, après en avoir acquitté la taxe, s'il y a lieu.

S'il résulte de la vérification de la lettre qu'elle ne contient aucun des objets spécifiés par le § 42 de la présente circulaire, elle est remise au destinataire.

§ 59. — S'il résulte, au contraire, de cette vérification, que la lettre contient un des objets dont l'insertion est défendue (§§ 42 et 43), le destinataire est invité à faire connaître le nom et l'adresse de l'expéditeur.

§ 60. — Si le destinataire consent à faire connaître le nom et l'adresse de l'expéditeur, la lettre et les valeurs lui sont remises.

§ 61. — Si le destinataire ne se rend pas au bureau dans le délai fixé par le deuxième avertissement, s'il refuse d'ouvrir la lettre, s'il est parti pour l'étranger, ou sans laisser d'adresse, s'il est décédé, s'il est inconnu, la lettre est simplement saisie et le contenu n'en est pas vérifié.

§ 62. — Si le destinataire se rend au bureau, consent à ouvrir la lettre, mais refuse, en cas de contravention, de faire connaître le nom et l'adresse de l'expéditeur, la lettre est saisie; elle est ensuite refermée avec les valeurs qu'elle contient et scellée du cachet du bureau, sur tous les plis de l'enveloppe.

§ 63. — Dans les cas prévus par les §§ 58 à 61, procès-verbal n° 112 est dressé de la vérification, et, s'il y a lieu, de la saisie de la lettre; si le procès-verbal est dressé en présence du destinataire, ce dernier sera invité à le signer, et il lui en sera donné une copie.

§ 64. — Si, après vérification de la lettre, il est constaté qu'elle ne contenait aucun des objets dont l'insertion est défendue par la loi, le procès-verbal sera simplement envoyé à l'Administration centrale.

Si le procès-verbal constate une infraction à la loi, ou si la vérification nécessaire à la constatation du délit n'a pu être effectuée, ce procès-verbal sera soumis, dans un délai de quatre jours, à la formalité du timbre et de l'enregistrement, et transmis à l'Administration.

Copie du procès-verbal sera adressée à l'inspecteur du département où réside l'expéditeur, ou, si cette résidence est ignorée, à l'inspecteur du département d'où la lettre est originaire.

§ 65. — Les deux expéditions des procès-verbaux concernant des lettres originaires du département de la Seine seront, par exception, adressées à l'Administration centrale.

§ 66. — Dans tous les cas où il y aura lieu de joindre la lettre saisie à l'original du procès-verbal, l'envoi de ce procès-verbal, à l'Administration, devra être effectué sous chargement en franchise.

§ 67. — Les inspecteurs ne donneront suite aux procès-verbaux qui leur seront transmis en exécution du § 64, que sur instruction spéciale de l'Administration.

§ 68. — Lorsqu'une lettre trouvée dans les conditions prévues par le § 55 ci-dessus sera originaire de l'étranger, il lui sera donné cours comme à une lettre ordinaire, attendu qu'elle est livrée à l'office français en vertu de conventions que la loi du 4 juin 1859 n'a pas modifiées.

Il en sera de même si la lettre est expédiée, par l'intermédiaire de la France, d'un office étranger à un autre office étranger.

Quant aux lettres originaires de France et à destination de l'étranger, que des signes extérieurs désigneraient comme contenant des valeurs prohibées par la loi, elles ne seront, jusqu'à nouvel ordre, l'objet d'aucune mesure préventive.

SECTION X.

COMPTABILITÉ.

§ 69. — A la fin de chaque journée le montant des déclarations et estimations inscrites au registre n° 18 des directeurs, et celui des droits perçus, seront additionnés.

Le montant des droits perçus sera porté à l'article 3 du sommier des recettes sous le titre : « Droit de 10 c. p. 0/0 sur les valeurs déclarées et « de 2 p. 0/0 sur les valeurs cotées. »

Le total de ce droit sera également porté au livre-journal de caisse, sous le même titre.

§ 70. — Les préposés des bureaux supplémentaires établis à Paris et dans certaines villes des départements porteront, en fin de journée, le total des droits constatés sur leur registre n° 18, à l'article 15 de leur livre récapitulatif n° 557 *quinquies* des recettes et des dépenses. Cet article, que les bureaux supplémentaires de Paris n'employaient pas, et qui est devenu libre pour les bureaux supplémentaires des départements, par la taxation en chiffres-taxes des lettres de la ville, sera intitulé : *Droit perçu pour déclaration ou estimation de valeurs*.

Le produit journalier des droits sera inscrit, sous la même dénomination, à l'article 14 de la copie n° 557 *sexies* du livre récapitulatif, avec cette mention, placée en dehors de l'accolade : *Registre n° 18*.

Le directeur, qui reçoit la copie n° 557 *sexies*, inscrit la somme portée sous l'article 14 de ce document, à l'article 3 du sommier des recettes.

§ 71. — Il sera procédé, chaque jour, sur les registres n° 18, à l'accumulation des totaux journaliers des sommes perçues sur déclaration et estimation de valeurs, jusqu'à la fin de chaque dizaine.

Les totaux de chaque dizaine seront eux-mêmes accumulés dans le mois, et leur réunion devra présenter, à la fin de la période mensuelle, un total égal à celui de l'article 3 du sommier des recettes n° 7-11.

§ 72. — A la fin de chaque mois, le total de l'article 3 du sommier des recettes n° 7-11 sera porté à l'article 3 du bordereau 40-32, conformément à l'article 2016 de l'Instruction générale.

§ 73. — Les directeurs reporteront jour par jour, du registre n° 18 sur un compte mensuel n° 126, les chargements de valeurs déclarées et de valeurs cotées déposés à leur bureau.

Ce compte indique le numéro d'ordre d'inscription, le destinataire, la destination du chargement, le montant de la déclaration ou de l'estimation et le droit perçu.

§ 74. — Les préposés des bureaux supplémentaires établis à Paris et dans certaines villes des départements dresseront un compte mensuel n° 126, dont les résultats seront récapitulés à la fin du compte n° 126 du directeur dont ils relèvent, et qui sera joint à ce compte.

§ 75. — Le compte mensuel n° 126 des directeurs, mis en concordance avec les résultats de l'article 3 du sommier des recettes n° 7-11, sera adressé, le premier de chaque mois, à l'inspecteur du département, avec

les états de contrôle n° 107 dressés par le directeur, dans le cas prévu par le § 22 de la présente circulaire.

Provisoirement, le compte n° 126 devra être fourni, alors même qu'il serait négatif.

§ 76. — A la réception des comptes n° 126, l'inspecteur du département en fera la vérification sommaire; cette vérification sommaire consistera dans la révision et le redressement d'office, s'il y a lieu, des additions des colonnes 6, 8 et 9 du compte n° 126, et dans l'examen de la conformité du total des colonnes 6 et 7 de ce compte avec le total de la colonne 9. Le montant des déclarations et estimations, et celui du droit perçu, seront provisoirement acceptés.

L'inspecteur s'assurera que le montant des arrêtés notifiés le mois précédent, en exécution du § 80, ci-après, a bien été porté sur les comptes n° 126, et réparera, au besoin, les erreurs ou omissions.

Un bulletin, n° 127, des redressements opérés en vérification sommaire sera fourni, s'il y a lieu, au directeur comptable chargé de rectifier les bordereaux n° 40-32 des autres directeurs du département.

La vérification sommaire devra être terminée, au plus tard, le 3.

§ 77. — Le 4 de chaque mois, un certificat n° 128 du produit, par direction, du droit des valeurs déclarées et des valeurs cotées, sera fourni par l'inspecteur du département au directeur comptable et à l'Administration, 1^{re} division, 4^e bureau, 2^e section.

§ 78. — Les inspecteurs tiendront note, sur un registre n° 129, du montant, par bureau, des déclarations et estimations de valeurs et des droits perçus, chaque mois.

§ 79. — Dans les vingt premiers jours du mois, l'inspecteur devra procéder à la comparaison des comptes n° 126 de chaque bureau avec les états du contrôle n° 107, reçus des bureaux correspondants.

Les rectifications des bureaux correspondants devront toujours être acceptées, sauf réclamation ultérieure du comptable.

Si la concordance, entre une description au compte n° 126 et la description correspondante à l'état de contrôle n° 107, n'existe pas, sans qu'aucune rectification ait eu lieu de la part du bureau auquel l'état de contrôle était destiné, la somme la plus forte sera acceptée.

La vérification sera terminée par le contrôle de l'exactitude des perceptions de droit, portées aux colonnes 6 et 8 des comptes n° 126, en regard du montant des déclarations et estimations portées aux colonnes 5 et 7 des mêmes comptes.

§ 80. — Les forcements et dégrèvements en recette, inscrits par l'inspecteur sur un livre-minute n° 130, seront notifiés aux directeurs sur

formule n° 130 *bis*, adressée au plus tard, le 20 de chaque mois, avec les pièces justificatives du forcément ou du dégrèvement.

Les directeurs porteront ou déduiront, à l'article 3 du sommier des recettes n° 7-11, le montant du forcément ou du dégrèvement, à la date du jour où ils en recevront la signification.

Le montant en sera également porté ou déduit, à la même date, sur leur registre n° 18, et sur le compte mensuel n° 126.

Chacune de ces opérations devra être motivée.

§ 81. — Les directeurs devront toujours accepter les arrêtés de vérification qu'ils auront reçus de l'inspecteur, mais ils pourront exercer le droit de recours en appel à l'Administration, des forcéments qui leur auront été signifiés.

§ 82. — Le vingt-cinq de chaque mois, les inspecteurs adresseront, à l'Administration centrale, sous le timbre de la 1^{re} division, 4^e bureau, 2^e section, un certificat n° 129 *bis* du montant des déclarations ou estimations portées au total du compte n° 126 des directeurs du département, et des produits réalisés dans la période mensuelle écoulée.

Le certificat n° 129 *bis* sera accompagné des comptes n° 126 du département, des états de contrôle justificatifs de ces comptes, et des arrêtés de vérification.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

§ 83. — Les inspecteurs recevront, avec la présente circulaire, un certain nombre d'exemplaires d'un avis au public relatif à l'exécution de la loi du 4 juin 1859 concernant le transport, par la poste, des valeurs déclarées.

Ces avis seront immédiatement expédiés aux directeurs et distributeurs chargés, aussitôt après leur réception, de les faire afficher à proximité de la boîte aux lettres de leur bureau, et dans les quartiers commerçants de leur résidence.

Il y aura lieu d'adresser un exemplaire de cet avis aux éditeurs de journaux du département, avec prière de vouloir bien l'insérer dans leur plus prochain numéro; l'Administration devra être informée de la date de cette insertion.

§ 84. — Les distributeurs qui, aux termes du § 14, ne reçoivent pas le dépôt des lettres contenant des valeurs déclarées, devront renvoyer à l'inspecteur du département les états de contrôle n° 107 qui leur ont été expédiés à tort.

Ces formules seront remises au directeur comptable qui les utilisera pour le service de son bureau.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
STOURM.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE

En marge de l'article 202 : §§ 42 et 43 de la circ. n° 135, Bull. n° 47.

Article 205 : rectifier, ainsi qu'il suit :

1° Lettres ordinaires, etc. ;

2° Lettres chargées et lettres contenant des valeurs déclarées de et pour l'intérieur ;

3° Lettres originaires, etc.

4° Lettres de l'intérieur, etc.

A la suite de l'article 212 : article 212 bis : § 3 de la circ. n° 135, Bull. n° 47.

Article 285, supprimer : et les valeurs cotées : § 35 de la circ. n° 135, Bull. n° 47.

Article 314 : ajouter : 5° chargements des lettres contenant des valeurs déclarées : § 8 de la circ. n° 135, Bull. n° 47.

Article 317 : supprimer le deuxième alinéa : § 8 de la circ. n° 135, Bull. n° 47.

Article 318 : en marge du § 1° : § 3 de la circ. n° 135, Bull. n° 47.

En marge des articles 326 à 331 : §§ 38 à 40 de la circ. n° 135, Bull. n° 47.

En marge de l'article 336 : deuxième alinéa du § 37 de la circ. n° 135, Bull. n° 47.

Article 344 : §§ 35 et 36 de la circ. n° 135, Bull. n° 47.

Article 339 : § 36 de la circ. n° 135, Bull. n° 47.

Article 345 : § 35 de la circ. n° 135, Bull. n° 47.

A la suite de l'article 350 : chapitre IV bis. — Chargements de lettres contenant des valeurs déclarées : §§ 8 à 25 de la circ. n° 135, Bull. n° 47.

A la suite de l'article 351 : article 351 bis : §§ 26 à 34 de la circ. n° 135, Bull. n° 47.

Article 413 : § 38 de la circ. n° 135, Bull. n° 47.

Article 445, 5° : substituer la rédaction suivante : les chargements de toute nature.

En marge du deuxième alinéa de l'article 451 : § 35 de la circ. n° 135, Bull. n° 47.

Articles 769 et 904 : § 23 de la circ. n° 135, Bull. n° 47.

Articles 1023 et 1076 : § 24 de la circ. n° 135, Bull. n° 47.

A la suite de l'article 1268 : chapitre II bis. Insertion, dans les lettres, de valeurs prohibées : §§ 53 à 68 de la circ. n° 135, Bull. n° 47.

A la suite de l'article 1303 : titre I^{er} bis. Responsabilité de l'Administration en cas de perte de chargement : §§ 44 à 52 de la circ. n° 135, Bull. n° 47.

A la suite de l'article 1936 : section II bis. Produit de 40 centimes par 100 francs des valeurs déclarées et de 2 p. 0/0 des valeurs cotées : §§ 69 à 72 de la circ. n° 135, Bull. n° 47.

A la suite de l'article 2066 : section II bis. Compte du droit des valeurs déclarées et des valeurs cotées. §§ 73 à 75 de la circ. n° 135, Bull. n° 47.

A la suite de l'article 2196 : chapitre II bis. Vérification du compte du droit des valeurs déclarées et des valeurs cotées : §§ 76 à 82 de la circ. n° 135, Bull. n° 47.

LOI

DU 4 JUIN 1859 CONCERNANT LE TRANSPORT, PAR LA POSTE, DES VALEURS
DECLARÉES.

Art. 1^{er}.

L'insertion, dans une lettre, de billets de banque ou de bons, coupons de dividendes et d'intérêts payables au porteur est autorisée jusqu'à concurrence de deux mille francs, et sous condition d'en faire la déclaration.

Art. 2.

Cette déclaration doit être portée, en toutes lettres, sur la suscription de l'enveloppe, et énoncer, en francs et centimes, le montant des valeurs expédiées.

Art. 3.

L'Administration des Postes est responsable jusqu'à concurrence de deux mille francs, et sauf le cas de perte par force majeure, des valeurs insérées dans les lettres et déclarées conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2 de la présente loi.

Elle est déchargée de cette responsabilité par la remise des lettres dont le destinataire ou son fondé de pouvoir a donné reçu.

En cas de contestation, l'action en responsabilité est portée devant les tribunaux civils.

Art. 4.

L'expéditeur des valeurs déclarées payera d'avance, indépendamment d'un droit fixe de vingt centimes et du port de la lettre, selon son poids, un droit proportionnel de dix centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs.

Art. 5.

Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre, est puni d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un au plus, et d'une amende de seize francs au moins et de cinq cents francs au plus.

L'article 463 du Code pénal peut être appliqué au cas prévu dans le paragraphe précédent.

Art. 6.

L'Administration des Postes, lorsqu'elle a remboursé le montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée à tous les droits du propriétaire.

Celui-ci est tenu de faire connaître à l'Administration, au moment où elle effectue le remboursement, la nature des valeurs, ainsi que toutes les circonstances qui peuvent faciliter l'exercice utile de ses droits.

Art. 7.

Les valeurs de toute nature, autres que l'or ou l'argent, les bijoux ou autres effets précieux, peuvent être insérées dans les lettres chargées, sans déclaration préalable.

La perte des lettres chargées continuera à n'entraîner, pour l'Administration des Postes, que l'obligation de payer une indemnité de cinquante francs, conformément à l'article 14 de la loi du 5 nivôse an V.

Art. 8.

Le poids des lettres simples, lorsqu'elles sont chargées ou qu'elles contiennent des valeurs déclarées, est porté à dix grammes.

En conséquence, et indépendamment du droit fixe de vingt centimes, la taxe des lettres chargées ou de celles contenant des valeurs déclarées circulant de bureau de poste à bureau de poste, dans l'intérieur de la France, celle des lettres de même nature de la France pour la Corse et l'Algérie, et réciproquement, est ainsi fixée :

Jusqu'à dix grammes, inclusivement, vingt centimes ;

Au-dessus de dix grammes jusqu'à vingt grammes, inclusivement, quarante centimes ;

Au-dessus de vingt grammes jusqu'à cent grammes, inclusivement, quatre-vingts centimes.

Les lettres chargées ou contenant des valeurs déclarées, dont le poids dépasse cent grammes, sont taxées quatre-vingts centimes par chaque cent grammes ou fraction de cent grammes excédant les cent premiers grammes.

Art. 9.

Est punie d'une amende de cinquante à cinq cents francs :

1° *L'insertion dans les lettres de l'or ou de l'argent, des bijoux et autres effets précieux ;*

2° *L'insertion des valeurs énumérées dans l'article 1^{er} de la présente loi dans les lettres non chargées ou non soumises aux formalités prescrites par les articles 2 et 3.*

La poursuite est exercée à la requête de l'Administration des Postes, qui a le droit de transiger.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

DU 6 JUILLET 1859, RELATIF A L'EXÉCUTION DE LA LOI CONCERNANT
LE TRANSPORT, PAR LA POSTE, DES VALEURS DÉCLARÉES.

Art. 1^{er}.

Les particuliers qui voudront profiter des facilités offertes par la loi du 4 juin, concernant le transport par la poste des valeurs payables au porteur, devront présenter à la formalité du chargement les lettres dans lesquelles seront insérés des billets de banque ou des bons, coupons de dividendes ou d'intérêts payables au porteur.

Art. 2.

Lorsque l'expéditeur voudra s'assurer, en cas de perte, le remboursement intégral, jusqu'à concurrence de 2,000 francs, des valeurs insérées dans les lettres présentées à la formalité du chargement, il fera la déclaration de ces valeurs sur la suscription de l'enveloppe de la lettre, et, autant que possible, à l'angle gauche supérieur.

Cette déclaration énoncera en francs et centimes, et en toutes lettres, le montant de la valeur insérée ; elle ne contiendra aucune autre indication.

Art. 3.

Lorsque la valeur insérée consistera soit en coupons d'intérêts ou de dividendes payables au porteur, adhérents au titre du capital, soit en un titre sur la simple présentation duquel le paiement, au porteur, de l'intérêt ou du dividende peut être immédiatement effectué, l'évaluation à faire pour la déclaration sera déterminée par le montant des sommes échues et payables au porteur, et non par le capital du titre.

Art. 4.

Les lettres contenant des valeurs déclarées seront remises au guichet des préposés des Postes, qui percevront, en outre du prix d'affranchissement déterminé par l'article 8 de la loi du 4 juin 1859, selon le poids de la lettre, et du droit fixe de vingt centimes pour son chargement, un droit de dix centimes pour chaque cent francs ou fraction de cent francs des valeurs déclarées.

Art. 5.

Il sera donné reçu de la lettre à l'expéditeur, avec mention de la somme déclarée : ce reçu sera détaché d'un registre à souche et portera un numéro d'ordre.

Le numéro d'ordre du reçu sera inscrit sur la lettre au recto de l'enveloppe.

Art. 6.

Toutes les formalités prescrites par les règlements, pour le service des lettres chargées, sont applicables aux lettres contenant des valeurs déclarées.

Art. 7.

Les lettres contenant des valeurs déclarées sont portées à domicile par les facteurs.

Néanmoins, lorsque ces lettres seront distribuables dans l'arrondissement rural d'un bureau de direction ou de distribution, elles ne seront délivrées qu'au guichet, sur avis envoyé gratuitement aux destinataires.

Art. 8.

L'expéditeur d'une lettre chargée, contenant ou non des valeurs déclarées, pourra demander, au moment où il dépose la lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire ; à cet effet, il payera d'avance, pour l'affranchissement de l'avis, le droit de dix centimes fixé par l'article 8 de la loi du 27 frimaire an VIII. Il sera fait mention de ce paiement sur le reçu délivré à l'expéditeur.

Art. 9.

Les dispositions de la loi du 4 juin 1859 ne sont pas applicables aux lettres de ou pour l'étranger.

Ces lettres restent soumises aux règles établies par les conventions passées avec les Offices des pays d'où elles proviennent, ou auxquels elles sont destinées.

Art. 10.

En cas de perte de lettre contenant des valeurs déclarées (le cas de force majeure excepté), l'Administration des Postes rembourse le montant des valeurs déclarées, sur la réclamation qui lui en est faite.

Le remboursement a lieu entre les mains du destinataire.

A défaut de réclamation de la part du destinataire, dans le délai d'un mois à partir de la perte de la lettre, le remboursement est effectué entre les mains de la personne qui justifie avoir fait le dépôt.

Art. 11.

Le mandat de remboursement est délivré, après décision du Conseil de l'Administration des Postes, approuvée par le Ministre des finances.

Art. 12.

Au moment du remboursement, la partie prenante sera tenue de consigner, par écrit, sur une formule préparée par l'Administration, les renseignements propres à faciliter la recherche des valeurs perdues, et de subroger l'Administration à tous les droits du propriétaire, conformément à l'article 6 de la loi du 4 juin 1859.

L'acte à intervenir sera visé pour timbre et enregistré gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

Art. 13.

Les lettres non chargées, que des signes extérieurs signaleraient évidemment comme contenant de l'or ou de l'argent, des bijoux et autres effets précieux, des billets de banque ou des bons, coupons de dividendes et d'intérêts payables au porteur, seront adressées, sous chargement d'office, au préposé du bureau de destination.

Le destinataire sera invité à se rendre au bureau pour procéder à l'ouverture de la lettre. S'il résulte de la vérification qu'elle ne contient pas de valeurs prohibées, elle sera immédiatement remise au destinataire.

Dans le cas contraire, procès-verbal sera dressé de la contravention et transmis à l'Administration centrale; la lettre et les valeurs seront remises au destinataire, s'il consent à donner le nom et l'adresse de l'expéditeur.

Si le destinataire refuse de venir au bureau, d'ouvrir la lettre, ou de donner, en cas de contravention, le nom et l'adresse de l'expéditeur, procès-

verbal de son refus sera dressé, la lettre et son contenu seront saisis et transmis, avec le procès-verbal, au procureur impérial du tribunal dans le ressort duquel est situé le bureau d'origine.

Art. 14.

Les prescriptions de l'article qui précède sont applicables aux lettres chargées qui seraient reconnues contenir de l'or, de l'argent, des bijoux et autres effets précieux.

Art. 15.

Les agents des Postes dresseront procès-verbal des délits et contraventions prévus par les articles 5 et 9 de la loi du 4 juin 1859, qu'ils découvrieraient dans leur service.

Art. 16.

Il est expressément défendu, sous les peines portées par l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, d'insérer, dans les chargements en franchise, de l'or ou de l'argent, des bijoux et autres effets précieux, des billets de banque ou des bons, coupons de dividendes et d'intérêts payables au porteur.

La perte d'un chargement en franchise ne donne lieu à aucune indemnité.

Art. 17.

Le produit du droit proportionnel des valeurs déclarées et des valeurs cotées formera un article spécial de recette dans la comptabilité des directeurs des Postes.

Art. 18.

Le présent arrêté sera déposé au secrétariat général pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 6 juillet 1859,

Signé P. MAGNE.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

PLAINTES DES PARTICULIERS AU SUJET DE L'INEXACTITUDE DANS LA
1^{re} DIVISION. RÉCEPTION DES JOURNAUX. — CES RETARDS SONT IMPUTABLES AUX
3^e BUREAU. ÉDITEURS.

De nombreuses plaintes sont parvenues dans ces derniers temps à l'Administration sur l'inexactitude avec laquelle, depuis quelque temps, parviennent aux abonnés certains journaux de la capitale. Ces plaintes ont été portées jusqu'à l'autorité supérieure.

Les retards qui ont pu être remarqués dans l'arrivée des journaux auxquels il est fait ici allusion, ne proviennent pas du service des Postes. Ils n'ont d'autre cause que l'inexactitude des éditeurs qui, ne terminant pas assez tôt le tirage de leurs feuilles, ne peuvent transmettre en temps utile aux bureaux ambulants desservant les différentes lignes qu'une partie de leurs exemplaires, et qui souvent même ne font aucun envoi par suite d'accidents arrivés à leurs presses ou d'autres causes qui restent inconnues.

L'Administration des Postes ne peut donc que décliner la responsabilité des retards dont le public des départements se plaint depuis quelque temps dans la réception de certains journaux de la capitale. Elle invite ses agents à ne laisser échapper aucune occasion de faire connaître aux personnes qui peuvent avoir des plaintes de ce genre à former, qu'il dépend des administrations de journaux seules de faire cesser des inexactitudes qui donnent lieu à des réclamations si fondées et si nombreuses.

L'Administration recommande d'ailleurs à tous ses agents d'apporter un redoublement de ponctualité dans la transmission des journaux. Les directeurs auront particulièrement à veiller à ce que les facteurs en opèrent la distribution avec la plus irréprochable régularité.

ALMANACH DES POSTES DE 1860. — DISPOSITIONS A PRENDRE POUR SA RÉDACTION, SON IMPRESSION ET SA DISTRIBUTION.

Les dispositions à prendre pour la rédaction, l'impression et la distribution de l'Almanach des Postes de 1860 devant être les mêmes que celles qui ont été prises pour l'Almanach des Postes de 1859, l'Administration se réfère aux instructions qu'elle a données à ce sujet l'année dernière à pareille époque, dans la circulaire n^o 91, pages 333 à 338 du 3^e volume du Bulletin mensuel.

En conséquence les souscriptions des facteurs à l'Almanach de 1860 seront recueillies dans le plus court délai. Les directeurs et les distributeurs adresseront le 1^{er} septembre au plus tard, à l'inspecteur départemental, un relevé des souscriptions que chacun d'eux aura reçues des facteurs de son bureau. Ce relevé devra être conforme au tableau n° 1^{er}, donné à la page 347 du 3^e volume du Bulletin mensuel, et contenir tous les détails que ce modèle comporte.

Les échantillons dits *de luxe*, mentionnés dans l'article 8 du traité passé avec M. Mary-Dupuis seront fournis aux chefs de service départementaux avant la fin du mois par cet éditeur et par M. Oberthur, auquel il a cédé la fourniture de l'Almanach dans 32 départements.

L'Administration compte sur le concours habituel des agents et des sous-agents pour populariser de plus en plus l'Almanach des Postes et assurer à cette utile publication tout le succès qu'elle mérite.

1^{re} DIVISION.4^e BUREAU.

Section
des franchises
et contre-seings.

IMPRIMÉS RELATIFS A L'EMPRUNT DE 500 MILLIONS EXPÉDIÉS PAR LES
RECEVEURS GÉNÉRAUX AUX RECEVEURS PARTICULIERS DES FINANCES.

Par dérogation à l'article 3 de la décision du 17 juin 1856, M. le Ministre des finances a décidé, le 17 juin dernier, que les imprimés relatifs à l'emprunt de 500 millions, expédiés par les receveurs généraux aux receveurs particuliers des finances, seront admis à circuler en franchise au-dessus du poids de 500 grammes.

PRISONNIERS DE GUERRE EN FRANCE. — LETTRES VENANT DE L'ÉTRANGER A
LEUR ADRESSE.

M. le Ministre des finances a pris, le 23 juin dernier, la décision suivante :

Art. 1^{er}. Les lettres adressées directement de l'étranger, affranchies ou non affranchies, aux prisonniers de guerre détenus ou sur parole, seront retenues dans les bureaux d'échange ou de l'intérieur où elles parviendront, et envoyées en rebuts journaliers à l'Administration des Postes, qui les transmettra à M. le Ministre de la guerre.

Art. 2. Ces lettres seront transmises aux destinataires sous le contre-seing de M. le Ministre de la guerre et sous le couvert des fonctionnaires à l'égard desquels ce contre-seing opère la franchise.

Art. 3. Celles d'entre ces lettres qui ne seraient pas affranchies seront exemptes de la taxe française. Le Ministre de la guerre, auquel elles seront délivrées, remboursera seulement le port dû aux offices expéditeurs en vertu des conventions internationales.

1^{re} DIVISION.

4^e BUREAU

SECTION
du service rural.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs des journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX qui les desservent en ce moment. 3	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir. 4	OBSERVA- TIONS. 5
Charente-Infér.	Saint-Xandre..... Marsilly..... Esnandes.....	Rocheile (La).....	Saint-Xandre (1).....	F. B.
Seine-et-Oise..	Petit-Bourg (commune d'Evry-sur Seine).....	Ris-Orangis.....	Evry-sur-Seine.....	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Correspondances étrangères. **Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.**

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.

St. signifie steamer ou bâtiment à vapeur.

V. signifie bâtiment à voiles.

C. signifie Commerce.

NOS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON-NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).

1	Guadeloupe.....	10 juillet....	Bordeaux..	Bon-Père	V. C.	600	Naugé.
2	Guadeloupe.....	22 juillet....	Le Havre..	Normand	V. C.	380	Perquer.
3	Guadeloupe.....	28 juillet....	Le Havre..	Marie-Cécile.....	V. C.	260	Postel.
4	Martinique.....	18 juillet....	Le Havre..	Boieldieu	V. C.	230	Pannier.
5	Martinique.....	30 juillet....	Le Havre..	Harmonie.....	V. C.	450	Devaux.

§ 2^e. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).

6	Arica.....	16 juillet....	Le Havre..	Calcutta.....	V. C.	500	Aviste.
7	Buenos-Ayres.....	15 juillet....	Bordeaux..	Jeanne.....	V. C.	500	Toulouse.
8	Buenos-Ayres.....	20 juillet....	Le Havre..	Georgina	V. C.	400	Morin.
9	Cap Haïtien.....	28 juillet....	Le Havre..	Guarani	V. C.	300	Outin.
10	Gonaïves (les).....	30 juillet....	Le Havre..	Caillof	V. C.	350	Lainé.
11	Guayra (la).....	15 juillet....	Le Havre..	Caracas	V. C.	180	Dumont.
12	Havane (la).....	27 juillet....	Le Havre..	Mathurin-Cor....	V. C.	400	Drinot.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
6	Islay.....	16 juillet....	Le Havre..	Calcutta.....	V. C.	500	Aviste.
13	Lima	25 juillet....	Le Havre..	Abden	V. C.	150	De Leys.
14	Lisbonne	15 juillet....	Le Havre..	Lusitanie.....	V. C.	350	Batalo.
15	Maracaiho	22 juillet....	Le Havre..	Maria-Postel....	V. C.	200	Postel.
16	Maurice	30 juillet....	Le Havre..	Louis-Napoléon...	V. C.	400	Barbey.
17	Montevideo.....	20 juillet....	Le Havre..	Albert.....	V. C.	800	Morin.
18	New-York.....	12 juillet....	Le Havre..	Trumbull.....	V. C.	200	Barbe.
19	Porto-Cabello	15 juillet....	Le Havre..	Caracas.....	V. C.	300	Dumont.
20	Port-au-Prince	25 juillet....	Le Havre..	Saint-Paul.....	V. C.	100	Bachelet.
21	Pernambuco.....	18 juillet....	Le Havre..	Adèle.....	V. C.	650	Duruty.
22	Rio-Janeiro.....	16 juillet....	Le Havre..	Mineiro.....	V. C.	150	Voisard.
23	Rio-Grande-du-Sud..	25 juillet....	Le Havre..	Hélène.....	V. C.	550	Lefloch.
24	San-Francisco.....	17 juillet....	Le Havre..	N. D.-des-Victoires	V. C.	280	Marziou.
25	Saint-Thomas.....	15 juillet....	Bordeaux..	Saint-Thomas....	V. C.	500	Saint-Thomas.
26	Saint-Thomas.....	20 juillet....	Bordeaux..	Suzanne.....	V. C.	200	Tourteaux.
27	Trinité (la).....	27 juillet....	Le Havre..	Alma.....	V. C.	500	Petit
28	Valparaiso.....	12 juillet....	Le Havre..	Duguay-Trouin...	V. C.	300	Polewey.
29	Vera-Cruz.....	23 juillet....	Le Havre..	Buenos-Ayres....	V. C.	300	Polewey.

§ 5^e. — Bâtiments partant des ports de la Grande-Bretagne pour les colonies
et autres pays d'outre-mer (c).

30	Auckland.....	10 juillet....	Liverpool..	Mermaid	V. C.	1,320	White.
31	Auckland.....	20 juillet....	Londres...	Maori.....	V. C.	790	Petherbridge.
32	Bergen.....	22 juillet....	Hull.....	Anna.....	St. C.	»	Allonc.
33	Hobart-Town.....	15 juillet....	Londres...	Isles of the South.	V. C.	821	Mae-Pherson.
34	Launeston.....	16 juillet....	Londres...	Antipodes.....	V. C.	792	Grey.
35	Lisbonne.....	22 juillet....	Liverpool..	Franckfort.....	St. G.	»	Ivy.
36	Melbourne.....	25 juillet....	Liverpool..	Zambesi.....	V. C.	1,089	Thomas.
37	Melbourne.....	25 juillet....	Liverpool..	Elenora.....	V. C.	1,460	Jamieson..
38	Melbourne.....	30 juillet....	Gravesend.	Essex.....	V. C.	1,000	Artwood.
39	Sydney	25 juillet....	Gravesend.	British-Merchant.	V. C.	1,800	Duthie.

(c) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne; ils doivent en outre porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre; Bâtiments du commerce*, et même, s'il est possible; le nom du port anglais d'embarquement. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 80 cent. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 12 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

1^{re} DIVISION4^e BUREAU.2^e Section.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

171 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en juin 1859.

Ces décisions comportent 48 acquittements et 123 condamnations.

Dans le courant du même mois, 216 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, ont été signalés : 21 n'ont pas été déférés à la justice pour insuffisance de preuves matérielles.

Transports illicites de correspondances.

373 procès-verbaux de perquisitions effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an IX, qui règle le privilège de l'Administration des Postes, ont été rapportés pendant le mois de juin 1859 ; 83 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	241 procès-verbaux,	4 saisies.
Douanes et octrois.....	1 procès-verbal,	1 saisie.
Postes	131 procès-verbaux,	38 saisies.

Pendant la même période, 87 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle.

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de 240 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois de juin 1859.

3° FAITS DIVERS.

1^{re} DIVISION.
3^e et 4^e BUREAU.

RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de juin 1859 par le Conseil d'administration des Postes.

1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 8
	Service d'explo- itation à Paris. — Commis. 2	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
		Directeurs. 3	Commis. 4	Distributeurs. 5	Chefs de brigade et Commis dirigeants. 6	Commis. 7	
Absence non autorisée...	»	2	»	»	»	»	Retenues de 6 et 23 jours de traitement.
Abus de confiance.....	»	»	»	1	»	»	Révocation.
Acte de mauvais vouloir commis dans l'exécution du service.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Approvisionnement insuffisant de timbres-postes.	»	6	»	1	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Constataction inexacte du contenu des dépêches arrivantes.	»	8	1	»	»	»	Retenues de 2 à 10 jours de traitement.
Défaut de surveillance..	»	1	»	»	»	»	Admonition.
Dépêches expédiées sans feuille d'avis.	»	6	»	»	»	»	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Erreurs trop nombreuses de compte, de taxe et de tri.	»	9	»	»	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Faits de négligence.....	»	1	»	»	»	2	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Fausse directions de lettres et de dépêches.	»	33	2	1	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
A reporter.....	»	66	4	3	»	2	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIIONS.
	Service d'explo- itation à Paris. — Commis.	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
		Directeurs.	Commis.	Distributeurs.	Chefs de brigade de Commis et dirigeants.	Commis.	
1	2	3	4	5	6	7	8
Report.....	»	66	4	3	»	2	
Gaspillage d'imprimés fournis par l'Adminis- tration.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Inobservation des règle- ments concernant les lettres contenant des valeurs.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Irrégularités commises dans l'expédition des correspondances à des- tination de l'étranger.	»	3	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Irrégularités en matière de chargement.	1	27	»	2	»	»	Retenues de 1 et 2 jours de traitement. — Dé- couverte avec perte d'une classe. — Rem- boursement de l'in- dennité de 50 fr.
Irrégularités dans le ser- vice des chiffres-taxes.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Manquements de service.	»	»	1	1	»	»	Retenue de 2 jours de traitement. — Change- ment de résidence.
Mauvaise confection de dépêches.	»	39	»	»	»	»	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Mode irrégulier d'échange de dépêche.	»	»	»	1	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Non-constatation du nom- bre des dépêches arri- vantes.	»	1	»	»	»	»	<i>Idem.</i>
Omission ou retard d'en- voi d'avis de versement d'articles au-dessus de 200 fr.	»	1	»	»	»	»	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
A reporter.....	1	145	5	7	2	2	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS.
	Service d'exploit- ation à Paris. Commis.	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
		Directeurs.	Commis	Distributeurs.	Chefs de brigade et Commis dirigeants.	Commis.	
1	2	3	4	5	6	7	8
Report.....	1	115	5	7	2	2	
Préventions d'indélica- lesse.	»	»	1	»	»	»	Radiation des cadres.
Procès-verbal de manque de feuille d'avis dressé à tort.	»	»	»	»	1	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Retards dans l'expédition de lettres et de dépêches	»	3	3	1	»	»	Retenues de 2 à 3 jours de traitement.
Refus mal fondé de char- ger une lettre.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 3 jours de traitement.
Retard dans l'envoi d' documents de service.	»	4	2	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Retard apporté dans la mise en distribution d'une lettre chargée.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 10 jours de traitement.
Sacs à dépêches non re- tournés à l'envers.	»	3	»	»	1	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
TOTAL.....	1	137	11	8	4	2	
Nombre d'agents punis..				183			

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 8
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.			Service des bureaux ambulants Gardiens de bureau. 7	
	Facteurs. 2	Gardiens de bureau. 3	Facteurs de ville. 4	Facteurs locaux. 5	Facteurs ruraux. 6		
Abus de confiance.....	1	"	"	1	6	"	Révocation.
Apposition défectueuse des timbres alphabéti- ques sur les parts n° 688.	"	"	"	"	3	"	Retenues de 1 et 2 fr.
Déclaration tardive du pro- duit de lettres recueil- lies et distribuées en cours de tournée.	"	"	"	"	2	"	Retenue de 10 francs.
Détournement de ce pro- duit.	"	"	"	"	1	"	Révocation.
Rétournement de sa des- tination d'un habit d'u- niforme fourni par l'Ad- ministration.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Distribution confiée à des tiers	"	"	"	"	21	"	Retenues de 3 à 10 fr.
Insubordination.....	"	"	"	"	2	1	Radiation des cadres. — Révocation.
Insuffisance.....	"	"	"	"	2	"	Radiation des cadres.
Intempérance.....	"	"	1	"	36	"	Suspension de 10 jours. — Changement de ré- sidence ou de tournée — Privation de la haute paye. — Retenues de 3 à 10 fr. — Révocation.
Lenteur dans l'exécution du service.	"	"	"	"	16	"	Retenues de 2 à 10 fr.
Lettres mal livrées.....	1	"	11	"	"	"	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Lettres rapportées en re- but comme non distri- buées sans avoir été présentées aux destina- taires.	2	"	"	"	2	"	Retenue de 1/2 journée. — Suspension de 15 jours de traitement.
A reporter.....	4	1	12	1	91	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.						NATURE des PUNITIONS.
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.			Service des bureaux ambulants	
	Facteurs.	Gardiens de bureau.	Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Gardiens de bureau.	
1	2	3	4	5	6	7	8
Report	4	1	12	4	91	1	
Manquements à la discipline.	»	»	»	»	30	»	Changement de résidence et de tournée. — Retenues de 1 à 5 fr.
Mauvais service	»	»	»	»	3	»	Révocation.
Négligence dans l'exécution du service.	3	»	2	2	»	»	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tournées.	»	»	»	»	8	»	Changement de tournée. — Retenues de 3 à 10 f. — Suspension de 1 mois.
Préventions graves d'indécatesse.	»	»	»	»	4	»	Révocation.
Retards dans le service de la distribution.	»	»	»	2	7	»	Retenues de 2 à 10 fr.
Transport et distribution de correspondances en dehors du service.	»	»	»	»	4	»	Suspension de 1 mois.
TOTAUX	7	4	14	5	141	4	
Nombre de sous-agents punis	169						

3^e PARTIE.

Exécution des articles 1470, 2155 et 2161
de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24.

Application d'amendes.

NATURE DES FAUTES COMMISES.	NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE			MONTANT DES AMENDES.
	d'ex- ploitation à Paris.	des départe- ments.	des bureaux am- bulants.	
1	2	3	4	5
Omission d'annulation de timbres-postes.	224	828	65	Amendes de 10 cent. à 18 fr.
Omission de constatation sur les feuilles d'avis du montant ou de l'absence des taxes. — Ratures et surcharges non approuvées. — Feuilles nos 8 et 9 <i>quater</i> non renvoyées ou renvoyées tardivement aux inspecteurs.	1	"	119	Amendes de 20 cent. à 8 fr. 02 cent.
Application irrégulière de timbres d'affranchissement sur des lettres à destination de l'étranger, par des agents non comptables.	"	"	12	Amendes de 10 à 70 cent.
TOTAUX.....	228	828	226	

